

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 353

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 3 UNDECIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au 6 de l'article 199 sexdecies du code général des impôts, après le mot : « contribuable », sont insérés les mots : « indique, dans la déclaration prévue à l'article 170 du présent code, les services à la personne relevant de l'article D. 7231-1 du code du travail au titre desquels elles ont été versées et qu'il ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 3 *undecies* supprimé par le Sénat. Ses dispositions étaient issues d'un amendement de la rapporteure spéciale de la mission *Remboursements et dégrèvements* adopté par la commission des finances et retenu par le Gouvernement dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité.

Elles visent à ce que le bénéficiaire du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile renseigne les activités de service à la personne au titre desquelles il a engagé des dépenses éligibles.

Actuellement, l'article 199 sexdecies du code général des impôts exige seulement que le contribuable soit « en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives ». Le formulaire de déclaration de revenus (n° 2042) ne comporte aucune case permettant de renseigner la nature de l'activité pour laquelle le bénéfice du crédit d'impôt est demandé. La rapporteure spéciale n'a pu que constater la difficulté d'obtenir une évaluation fine des dépenses engagées au titre de ce dispositif fiscal qui devrait coûter 7,95 milliards d'euros et

bénéficiaire à 4,3 millions de ménages en 2023. Celui-ci prend en charge, à hauteur de 50 %, les dépenses effectuées au titre d'activités de « service à la personne » aussi diverses que la garde d'enfant, l'entretien de la maison, le petit bricolage, le soutien scolaire, l'assistance informatique ou encore la vigilance d'une résidence secondaire... Une meilleure évaluation de cet avantage fiscal permettrait de réviser la pertinence des services éligibles, du niveau de prise en charge et des plafonds en vigueur. Un recentrage de cette dépense fiscale vers les besoins des plus fragiles pourrait alors être envisagé.